

CHARTRE DU MÉCÉNAT

ARTICLE 1.

Deux principes régissent la politique de mécénat de la Fondation Jean-Jaurès : l'indépendance et la transparence.

Indépendance

ARTICLE 2.

Le total annuel des ressources issues du mécénat ne peut pas dépasser la moitié des ressources globales de la Fondation.

ARTICLE 3.

Les dons annuels d'un mécène ne peuvent pas dépasser 5 % des ressources globales de la Fondation.

ARTICLE 4.

Les mécènes de la Fondation soutiennent son action et peuvent être sollicités pour apporter leur compétence sur des questions spécifiques, mais ils n'influencent pas le contenu de ses travaux, ni l'orientation de ses propositions.

Transparence

ARTICLE 5.

La Fondation rend publique l'identité de ses mécènes.

ARTICLE 6.

La Fondation rend public le montant total des ressources issues du mécénat.

ARTICLE 7.

La Fondation signale le statut de ses mécènes lorsqu'ils participent à la rédaction d'une de ses publications ou lorsqu'ils participent à l'organisation concrète d'événements publics ou sur invitation (séminaires fermés).